

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 octobre 2000

adoptant les décisions d'importation communautaire conformément au règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux

[notifiée sous le numéro C(2000) 2685]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/657/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2247/98 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 2455/92 prévoit que la Commission décide si l'importation dans la Communauté des produits chimiques soumis à la procédure de consentement informé préalable (CIP) est autorisée, éventuellement sous certaines conditions précises, ou interdite.

(2) Le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont été désignés pour exercer les fonctions de secrétariat pour l'exécution de la procédure CIP provisoire établie par l'acte final de la conférence des plénipotentiaires sur la convention sur la procédure CIP applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, signée à Rotterdam le 10 septembre 1998, notamment sa résolution sur les décisions provisoires.

(3) Des produits chimiques supplémentaires ont été ajoutés à la procédure CIP provisoire, comme pesticide ou préparation pesticide, pour lesquels la Commission a reçu des informations de la part du secrétariat provisoire sous la forme de documents d'orientation des décisions.

(4) Il convient que la Commission, agissant en tant qu'autorité désignée commune, transmette les décisions concernant les produits chimiques au secrétariat de la procédure CIP provisoire au nom de la Communauté et de ses États membres.

(5) Le secrétariat provisoire a demandé aux participants à la procédure CIP d'utiliser le formulaire spécifique de réponse du pays importateur pour indiquer leurs décisions d'importation.

(6) Chaque fois que cela est possible, la Commission doit utiliser les procédures communautaires existantes et veiller à ce que les réponses ne soient pas incompatibles avec la législation communautaire existante. Toutefois, la Commission doit prendre également en considération les interdictions ou les restrictions strictes des États membres, en attendant une décision communautaire.

(7) Les substances binapacryl, captafol, hexachlorobenzène, pentachlorophénol et toxaphène sont interdites ou strictement réglementées au niveau communautaire, notamment par la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le

⁽¹⁾ JO L 251 du 29.8.1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 282 du 20.10.1998, p. 12.

marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/188/CEE ⁽²⁾, ou par la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/77/CE ⁽⁴⁾. Par conséquent, il convient de prendre une décision finale d'importation pour ces substances.

- (8) Les substances 2,4,5-T, chlorobenzilate, lindane, méthamidophos, parathion-méthyle, monocrotophos, parathion et phosphamidon sont couvertes par la législation communautaire, notamment la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/50/CE ⁽⁶⁾, ou la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽⁷⁾, qui prévoient toutes les deux une période de transition au cours de laquelle les États membres sont autorisés à prendre des décisions nationales sur les substances et les produits couverts par leurs

champs d'application, en attendant une décision communautaire. Par conséquent, il convient de prendre une décision provisoire pour l'importation de ces substances.

- (9) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité créé conformément à l'article 29 de la directive 67/548/CEE du Conseil ⁽⁸⁾,

DÉCIDE:

Article unique

Les décisions d'importation relatives aux substances chimiques 2,4,5-T, binapacryl, captafol, chlorobenzilate, hexachlorobenzène, lindane, méthamidophos, parathion-méthyle, monocrotophos, parathion, pentachlorophénol, phosphamidon et toxaphène sont adoptées comme indiqué dans les formulaires réponses du pays importateur contenus dans l'annexe.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2000.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 33 du 8.2.1979, p. 36.

⁽²⁾ JO L 92 du 13.4.1991, p. 42.

⁽³⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 201.

⁽⁴⁾ JO L 207 du 6.8.1999, p. 18.

⁽⁵⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 198 du 4.8.2000, p. 39.

⁽⁷⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

⁽⁸⁾ JO 196 du 16.8.1967, p. 1.

ANNEXE

FORMULAIRES RÉPONSES DU PAYS IMPORTATEUR

La Communauté européenne (États membres: Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Finlande, Suède, Royaume-Uni et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1.	Nom commun	2,4,5-T
1.2.	Numéro du CAS	93-76-5
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif	
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES		
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse		
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE		
3.1.	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.	
3.2.	<input type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____	
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE		
<input type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5) OU <input checked="" type="checkbox"/> Réponse provisoire (remplir la section 6)		
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES		
5.1.	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation. L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
5.2.	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.	
5.3.	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises. Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
5.4.	Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:	

5.5.	Observations Voir points 5.3 et 5.4			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:		Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui
Est-ce aux fins d'exportation?			<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations				
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1.	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation.			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.1.	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.			
6.3.	<input checked="" type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	États membres qui n'autorisent pas l'importation: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège.			
	États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): France, Grèce, Portugal et Royaume-Uni.			
6.3.	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.4.	Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:				
— le 2,4,5-T est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1),				
— le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège, dans leur législation nationale.				
Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003				
Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8)				

6.5.	Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale	
	<p>Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:</p>	
6.6.	Observations	
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES		
<p>Le 2,4,5-T est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: Xn; R 22 (nocif; nocif en cas d'ingestion) — Xi; R 36/37/38 (irritant; irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p>		
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE		
Institution	Commission européenne — DG Environnement	
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles	

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1.	Nom commun Binapacryl
1.2.	Numéro du CAS 485-31-4
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1.	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2.	<input type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input checked="" type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5) OU <input type="checkbox"/> Réponse provisoire (remplir la section 6)	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES	
5.1.	<input checked="" type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation. L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2.	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.
5.3.	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises. Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4.	Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: Le binapacryl figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit dont l'utilisation est interdite comme produit phytopharmaceutique. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant du binapacryl comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 90/533/CEE du 15 octobre 1990 (JO L 296 du 27.10.1990, p. 63). Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8)

5.5.	Observations Voir points 5.3 et 5.4		
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:		Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?
Est-ce aux fins d'exportation?			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations			
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE			
6.1.	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation.		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
6.2.	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.		
6.3.	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.		
	Ces conditions précises sont les suivantes:		
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
6.4.	Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale		
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:			
Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____			
Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:			

6.5.	Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale	
	<p>Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:</p>	
6.6.	Observations	
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES		
<p>Le binapacryl est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: Repr. Cat. 2; R 61 (toxique pour la reproduction en catégorie 2; risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) — Xn; R 21/22 (nocif; nocif par contact avec la peau et par ingestion).</p>		
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE		
Institution	Commission européenne — DG Environnement	
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles	

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1.	Nom commun Captafol
1.2.	Numéro du CAS 2425-06-1
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1.	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2.	<input type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input checked="" type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5) OU <input type="checkbox"/> Réponse provisoire (remplir la section 6)	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES	
5.1.	<input checked="" type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation. L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2.	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.
5.3.	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises. Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4.	Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: Le captafol figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit dont l'utilisation est interdite comme produit phytopharmaceutique. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant du captafol comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 90/533/CEE du 15 octobre 1990 (JO L 296 du 27.10.1990, p. 63). Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8)

5.5.	Observations Voir points 5.3 et 5.4		
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:		Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?
Est-ce aux fins d'exportation?			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations			
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE			
6.1.	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation.		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6.2.	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.		
	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6.3.	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.		
	Les conditions précises sont les suivantes:		
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6.4.	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.		
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6.4.	Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale		
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:			
Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____			
Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:			

6.5.	Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale	
	<p>Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:</p>	
6.6.	Observations	
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES		
<p>Le captafol est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: Carc. Cat. 2; R 45 (cancérogène en catégorie 2; peut causer le cancer) — R 43 (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p>		
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE		
Institution	Commission européenne — DG Environnement	
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles	

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1.	Nom commun	Chlorobenzilate
1.2.	Numéro du CAS	510-15-6
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif	
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES		
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse		
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE		
3.1.	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.	
3.2.	<input type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____	
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE		
<input type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5) OU <input checked="" type="checkbox"/> Réponse provisoire (remplir la section 6)		
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES		
5.1.	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation. L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
5.2.	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.	
5.3.	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises. Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
5.4.	Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:	

5.5.	Observations Voir points 5.3 et 5.4			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:		Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui
Est-ce aux fins d'exportation?			<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations				
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1.	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation.			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.2.	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.			
	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.3.	<input checked="" type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	États membres qui n'autorisent pas l'importation: Belgique, Danemark, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège.			
	États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, France, Allemagne, Portugal et Royaume-Uni.			
6.4.	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.4.	Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:				
— le chlorobenzilate est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1),				
— le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Belgique, Danemark, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège, dans leur législation nationale.				
Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003				
Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8)				

6.5.	Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale	
	<p>Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:</p>	
6.6.	Observations	
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES		
<p>Le chlorobenzilate est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: Xn; R 22 (nocif; nocif en cas d'ingestion) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p>		
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE		
Institution	Commission européenne — DG Environnement	
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles	

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1.	Nom commun	Hexachlorobenzène
1.2.	Numéro du CAS	118-74-1
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif	
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES		
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse		
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE		
3.1.	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.	
3.2.	<input type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____	
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE		
<input checked="" type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5) OU <input type="checkbox"/> Réponse provisoire (remplir la section 6)		
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES		
5.1.	<input checked="" type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation. L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
5.2.	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.	
5.3.	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises. Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
5.4.	Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: L'hexachlorobenzène figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit dont l'utilisation est interdite comme produit phytopharmaceutique. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant de l'hexachlorobenzène comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36). Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8)	

5.5.	Observations Voir points 5.3 et 5.4		
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:		Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?
Est-ce aux fins d'exportation?			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations			
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE			
6.1.	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation.		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6.1.	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	6.2. <input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.		
6.3.	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.		
	Ces conditions précises sont les suivantes:		
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6.3.	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	6.4. Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale		
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:			
Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____			
Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:			

6.5.	Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale	
	<p>Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:</p>	
6.6.	Observations	
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES		
<p>L'hexachlorobenzène est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: Carc. Cat. 2; R 45 (cancérogène en catégorie 2; peut causer le cancer) — T; R 48/25 (toxique; toxique: risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p>		
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE		
Institution	Commission européenne — DG Environnement	
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles	

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1.	Nom commun	Lindane
1.2.	Numéro du CAS	58-89-9
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif	
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES		
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse		
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE		
3.1.	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.	
3.2.	<input type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____	
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE		
<input type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5) OU <input checked="" type="checkbox"/> Réponse provisoire (remplir la section 6)		
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES		
5.1.	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation. L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
5.2.	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.	
5.3.	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises. Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
5.4.	Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:	

5.5.	Observations Voir points 5.3 et 5.4			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:		Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui
Est-ce aux fins d'exportation?			<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations				
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1.	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation.			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.2.	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.			
	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.3.	<input checked="" type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	États membres qui n'autorisent pas l'importation: Danemark, Finlande, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège.			
	États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Belgique, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.			
6.4.	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.4.	Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:				
— le lindane est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1) et de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1),				
— le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Danemark, Finlande, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège, dans leur législation nationale.				
Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003 comme produit phytopharmaceutique et d'ici 2008 comme biocide.				
Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8)				

6.5.	Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale		
	Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:		
	Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:		
6.6.	Observations		
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations			
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES			
Le lindane est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: T; R 23/24/25 (toxique; toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion) — Xi; R 36/38 (irritant; irritant pour les yeux et la peau) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).			
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE			
Institution	Commission européenne — DG Environnement		
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles		

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1.	Nom commun Méthamidophos
1.2.	Numéro du CAS 10265-92-6
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input checked="" type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1.	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2.	<input type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5) OU <input checked="" type="checkbox"/> Réponse provisoire (remplir la section 6)	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES	
5.1.	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation. L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2.	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.
5.3.	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises. Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4.	Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:

5.5.	Observations Voir points 5.3 et 5.4			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:		Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui
Est-ce aux fins d'exportation?			<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations				
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1.	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation.			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.1.	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.			
6.3.	<input checked="" type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	États membres qui n'autorisent pas l'importation: Danemark, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège.			
	États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.			
6.3.	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.4.	Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:				
— le méthamidophos est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1),				
— le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Danemark, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège, dans leur législation nationale.				
Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003				
Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8)				

6.5.	Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale	
	<p>Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:</p>	
6.6.	Observations	
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES		
<p>Le méthamidophos est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: T+; R 28 (très toxique; très toxique en cas d'ingestion) — T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau) — Xi; R 36 (irritant: irritant pour les yeux) — N; R 50 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques).</p>		
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE		
Institution	Commission européenne — DG Environnement	
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles	

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1.	Nom commun Parathion-méthyle
1.2.	Numéro du CAS 298-00-0
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input checked="" type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1.	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2.	<input type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5) OU <input checked="" type="checkbox"/> Réponse provisoire (remplir la section 6)	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES	
5.1.	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation. L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2.	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.
5.3.	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises. Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4.	Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:

5.5.	Observations Voir points 5.3 et 5.4			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:		Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui
Est-ce aux fins d'exportation?			<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations				
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1.	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation.			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.1.	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.			
6.3.	<input checked="" type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	États membres qui n'autorisent pas l'importation: Belgique, Danemark, Finlande, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège.			
	États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, France, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.			
6.3.	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.4.	Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:				
— le parathion-méthyle est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1) et de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1),				
— le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Belgique, Danemark, Finlande, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège, dans leur législation nationale.				
Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003 comme produit phytopharmaceutique et d'ici 2008 comme biocide.				
Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8)				

6.5.	Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale	
	<p>Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:</p>	
6.6.	Observations	
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES		
<p>Le parathion-méthyle est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: T+; R 28 (très toxique; très toxique en cas d'ingestion) — T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau).</p>		
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE		
Institution	Commission européenne — DG Environnement	
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles	

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1.	Nom commun Monocrotophos
1.2.	Numéro du CAS 6923-22-4
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input checked="" type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1.	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2.	<input type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5) OU <input checked="" type="checkbox"/> Réponse provisoire (remplir la section 6)	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES	
5.1.	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation. L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2.	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.
5.3.	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises. Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4.	Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:

5.5.	Observations Voir points 5.3 et 5.4			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:		Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui
Est-ce aux fins d'exportation?			<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations				
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1.	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation.			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.1.	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.			
6.3.	<input checked="" type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	États membres qui n'autorisent pas l'importation: Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège.			
	États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.			
6.3.	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.4.	Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:				
— le monocrotophos est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1),				
— le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège, dans leur législation nationale.				
Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003				
Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8)				

6.5.	Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale	
	<p>Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:</p>	
6.6.	Observations	
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES		
<p>Le monocrotophos est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: Muta. Cat. 3; R 40 (mutagène catégorie 3; possibilité d'effets irréversibles) — T+; R 26/28 (très toxique; très toxique par inhalation et par ingestion) — T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p>		
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE		
Institution	Commission européenne — DG Environnement	
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles	

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1.	Nom commun Parathion
1.2.	Numéro du CAS 56-38-2
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input checked="" type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1.	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2.	<input type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5) OU <input checked="" type="checkbox"/> Réponse provisoire (remplir la section 6)	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES	
5.1.	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation. L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2.	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.
5.3.	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises. Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4.	Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:

5.5.	Observations Voir points 5.3 et 5.4			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:		Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui
Est-ce aux fins d'exportation?			<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations				
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1.	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation.			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.1.	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.			
6.3.	<input checked="" type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	États membres qui n'autorisent pas l'importation: Danemark, Finlande, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège.			
	États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Belgique, France, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.			
6.3.	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.4.	Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:				
— le parathion est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1) et de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1),				
— le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Danemark, Finlande, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège, dans leur législation nationale.				
Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003 comme produit phytopharmaceutique et d'ici 2008 comme biocide.				
Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8).				

6.5.	Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale	
	<p>Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:</p>	
6.6.	Observations	
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES		
<p>Le parathion est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: T+; R 27/28 (très toxique; très toxique par contact avec la peau et par ingestion) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p>		
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE		
Institution	Commission européenne — DG Environnement	
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles	

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1.	Nom commun Pentachlorophénol
1.2.	Numéro du CAS 87-86-5
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1.	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2.	<input type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input checked="" type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5) OU <input type="checkbox"/> Réponse provisoire (remplir la section 6)	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES	
5.1.	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation. L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2.	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.

5.3.	X Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.	
	États membres qui n'autorisent pas l'importation: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège.	
	États membres qui autorisent l'importation pour des emplois limités par dérogation jusqu'au 31 décembre 2008: France, Irlande, Portugal et Royaume-Uni.	
	État membre qui autorise l'importation pour des emplois limités, par dérogation, jusqu'au 1 ^{er} janvier 2004: Espagne.	
	Les conditions suivantes s'appliquent:	
	les substances et préparations contenant du PCP, ses sels ou ses esters peuvent être mises sur le marché pour être utilisées dans des installations industrielles ne permettant pas l'émission et/ou le rejet de pentachlorophénol (PCP) en quantité supérieure à celle fixée par la réglementation en vigueur:	
	a) pour le traitement du bois. Cependant, les bois traités ne peuvent être utilisés à l'intérieur d'immeubles, ou pour la fabrication ou le traitement ultérieur de conteneurs destinés à la culture et d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale;	
	b) pour l'imprégnation de fibres et de textiles lourds qui ne sont en aucun cas destinés à l'habillement ou à l'ameublement à des fins décoratives;	
	c) pour des exceptions spéciales autorisées au cas par cas.	
	En tout état de cause, le PCP utilisé en tant que tel ou dans la composition de préparations conformément aux dérogations visées ci-dessus doit avoir une teneur totale en hexachlorodibenzoparadiioxine (HCDD) ne dépassant pas deux parties par million (ppm). Ces substances et ces préparations ne peuvent être mises sur le marché que dans des emballages d'une capacité égale ou supérieure à 20 litres, et ne peuvent être vendues au grand public.	
	Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces préparations devra porter de manière lisible et indélébile la mention suivante: «Réservé aux utilisateurs industriels et professionnels».	
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4.	Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale	
	Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative:	
	Le pentachlorophénol figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit strictement réglementé. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché des produits contenant du pentachlorophénol, ses sels ou ses esters en vertu de la directive 76/769/CEE du 27 juillet 1976 (JO L 262 du 27.9.1976, p. 201), modifiée par la directive 91/173/CEE du 21 mars 1991 (JO L 85 du 5.4.1991, p. 34) et la directive 1999/51/CE (JO L 142 du 5.6.1999, p. 22).	
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8)	
5.5.	Observations Voir points 5.3 et 5.4	
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Autres observations	

SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE	
6.1.	<p><input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation.</p> <p>L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
6.2.	<p><input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.</p>
6.3.	<p><input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.</p> <p>Ces conditions précises sont les suivantes:</p> <p>Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
6.4.	<p>Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale</p> <p>Une décision finale est-elle activement à l'étude? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:</p> <p>Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____</p> <p>Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:</p>
6.5.	<p>Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale</p> <p>Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:</p>

6.6. Observations	
Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?
	Est-ce aux fins d'exportation?
Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES	
<p>Le pentachlorophénol est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: Carc. Cat. 3; R 40 (cancérogène en catégorie 3; possibilité d'effets irréversibles) — T+; R 26 (très toxique; très toxique par inhalation) — T; R 24/25 (toxique; toxique par contact avec la peau et par ingestion) — Xi; R 36/37/38 (irritant; irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p>	
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1.	Nom commun Phosphamidon
1.2.	Numéro du CAS 13171-21-6/23783-98-4/297-99-4
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input checked="" type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1.	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2.	<input type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5) OU <input checked="" type="checkbox"/> Réponse provisoire (remplir la section 6)	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES	
5.1.	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation. L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2.	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.
5.3.	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises. Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4.	Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:

5.5.	Observations Voir points 5.3 et 5.4		
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:		Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?
Est-ce aux fins d'exportation?			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations			
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE			
6.1.	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation.		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6.1.	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	6.2. <input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.		
6.3.	X Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.		
	Ces conditions précises sont les suivantes:		
	États membres qui n'autorisent pas l'importation: Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège.		
	États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Espagne, Portugal, Suède et Royaume-Uni.		
Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.4.	Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale		
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:			
— le phosphamidon est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1),			
— le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège, dans leur législation nationale.			
Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003			
Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8)			

6.5.	Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale		
	Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:		
	Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:		
6.6.	Observations		
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations			
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES			
Le phosphamidon est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: Muta. Cat. 3; R 40 (mutagène catégorie 3: possibilité d'effets irréversibles) — T+; R 28 (très toxique; très toxique en cas d'ingestion) — T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).			
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE			
Institution	Commission européenne — DG Environnement		
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles		

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1.	Nom commun	Toxaphène
1.2.	Numéro du CAS	8001-35-2
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif	
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES		
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse		
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE		
3.1.	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.	
3.2.	<input type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____	
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE		
<input checked="" type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5) OU <input type="checkbox"/> Réponse provisoire (remplir la section 6)		
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES		
5.1.	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation. L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
5.2.	<input checked="" type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.	
5.3.	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises. Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
5.4.	Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: Le toxaphène figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit dont l'utilisation est interdite comme produit phytopharmaceutique. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant du toxaphène comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 83/131/CEE du 14 mars 1983 (JO L 91 du 9.4.1983, p. 35). Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8)	

5.5.	Observations Voir points 5.3 et 5.4		
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:		Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?
Est-ce aux fins d'exportation?			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations			
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE			
6.1.	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation.		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6.2.	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation.		
	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6.3.	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.		
	Ces conditions précises sont les suivantes:		
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6.4.	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.		
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6.4.	Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale		
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:			
Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____			
Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:			

6.5.	Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale	
	<p>Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants:</p> <p>Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:</p>	
6.6.	Observations	
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES		
<p>Le toxaphène est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: Carc. Cat. 3; R 40 (cancérogène en catégorie 3; possibilité d'effets irréversibles) — T; R 25 (toxique; toxique en cas d'ingestion) — Xn; R 21 (nocif; nocif par contact avec la peau) — Xi; R 37/38 (irritant; irritant pour les voies respiratoires et la peau) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p>		
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE		
Institution	Commission européenne — DG Environnement	
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles	